



LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU 27 mai 2025

DEL2025-05.27.019 : RH - RIFSEEP : Modification de la délibération du 20 avril 2021, Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires titulaires et les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel – Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale, modifie la délibération du 20 avril 2021 en adaptant les montants des plafonds de l'IFSE et du CIA. En effet, du fait de la décision d'annuler le versement de la prime de fin d'année, il convient d'adapter les montants des plafonds de la CIA qui sera versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la Circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- prendre en compte les formations effectuées
- récompenser l'investissement particulier des agents
- prendre en compte les objectifs fixés et l'évaluation lors de l'entretien professionnel

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds de l'IFSE :

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
Rédacteurs territoriaux		

Groupe 1	Secrétariat Général de la mairie - Direction	15 000 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, Assistance à la direction	6 000 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent d'accueil et d'exécution, comptabilité	4 000 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM	3 000 €
Agents sociaux territoriaux		
Groupe 1	Agents sociaux	3 000 €
Adjoints territoriaux d'animation		
Groupe 1	Responsable périscolaire	4 000 €
Groupe 2	Agent d'animation	3 000 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Responsable des services techniques	10 000 €
Groupe 1	Agent technique polyvalent – Conduite de véhicules - Sécurité	5 000 €
Groupe 2	Agent d'entretien	3 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;

- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1er : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat Général de la mairie - Direction	4 860 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, Assistance à la direction	4 000 €
Adjointes administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent d'accueil et d'exécution, comptabilité	2 000 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM	2 000 €
Agents sociaux territoriaux		
Groupe 1	Agents sociaux	2 000 €
Adjointes territoriaux d'animation		
Groupe 1	Responsable périscolaire	2 000 €
Groupe 2	Agent d'animation	1 500 €
Adjointes techniques territoriaux		
Groupe 1	Responsable des services techniques	2 600 €
Groupe 1	Agent technique polyvalent	2 000 €
Groupe 2	Agent d'entretien	1 500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les qualités relationnelles de l'agent
- l'absentéisme

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 /06/2025

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

La délibération du 20/04/2021 est donc abrogée à compter du 01/06/2025 pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail - heures supplémentaires, délibération du 27/03/2016 - astreintes, délibération du 14/12/2001 ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité décide de :

- **Valider l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel tel que ci-dessus ;**
- **autoriser le Maire, ou son représentant, à effectuer tout acte y afférent.**

DEL2025-05.27.020 : RH - Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à pourvoir au titre d'un accroissement saisonnier d'activité

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment le 2° de l'article L332-23
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération en date du 14 Juin 2007 autorisant l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel au titre d'un accroissement saisonnier d'activité.
- Vu la fiche de poste de l'emploi temporaire ;
- Vu la candidature à cet emploi du cocontractant ;
- Vu le modèle de contrat proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi temporaire d'adjoint technique territorial relevant du grade d'adjoint technique territorial échelle C1, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35,00/35^{èmes}), en raison d'un accroissement saisonnier d'activité.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Article 1^{er} : À compter du 02/06/2025, le cocontractant est engagé pour pourvoir l'emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35^{ème}) pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 28/11/2025 pour faire face à un besoin saisonnier d'activité.

Les conditions d'emploi (aspects matériels, organisationnels et psychosociaux) sont notamment précisées dans la fiche de poste de l'emploi temporaire correspondant.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- Valider la création de poste énoncé ci-dessus
- Autoriser M. le maire, ou son représentant, à effectuer le recrutement

DEL2025-05.27.021 : RH - Création d'un emploi temporaire d'agent d'animation au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° de son article L332-23 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi temporaire d'agent d'animation relevant du grade d'adjoint d'animation territorial échelle C1 à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures 00 minutes (soit 28/35^{èmes}), en raison d'un accroissement temporaire d'activité (archivage, élections, RGPD) ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Article 1^{er} : À compter du 01/09/2025, un emploi temporaire d'agent d'animation relevant du grade d'adjoint d'animation territorial échelle C1, à raison d'une durée hebdomadaire de service 28 heures 00 minutes (soit 28/35^{èmes}), est créé pour une durée de 4 mois soit jusqu'au 19/12/2025, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- **Valider la création de poste énoncé ci-dessus**
- **Autoriser M. le maire, ou son représentant, à effectuer le recrutement**

DEL2025-05.27.022 : URBANISME – ACHAT DE TERRAINS

L'adjoint au maire, Claude WUHLIN expose,

La commune possède des terrains au centre village (parcelle section 02, parcelles 388, 391, 392, 393, 394, 395 et 396), contigus à des parcelles privées dont certains sont en vente.

Cette acquisition permettrait d'avoir la possibilité de prévoir un projet communal sur ces terrains.

- Considérant qu'il est important de prévoir les futurs aménagements au centre village, le maire propose l'achat des parcelles suivantes :

Parcelles	Superficie	Propriétaire(s)	Prix d'achat par la commune
Section 02 n° 287	1a08ca	RETSCH Monique veuve Retsch Marc Robert	
Section 02 n° 389	3a41ca	RETSCH Monique veuve Retsch Marc Robert	
Section 02 n°390	1a13ca	RETSCH Monique veuve Retsch Marc Robert	
Total	5a62ca		50 000 euros

Les prix ont été fixés en accord avec les propriétaires.

Les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- valider l'achat de ces trois parcelles au prix indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- permettre au maire, ou son représentant de signer l'acte ou les actes auprès du notaire retenu et de signer tout document y afférent.

Les montants de ces achats de terrains et des frais d'actes sont inscrits au BP 2025.

DEL2025-05.27.023 : Marchés publics – Marché de confection et de livraison de repas et de goûters pour le périscolaire – Durée 1 an.

Le marché de restauration périscolaire actuel arrive à son terme à la fin de l'année scolaire 2025.

Il convient de passer un nouveau contrat pour la confection et la livraison de repas et de goûters pour la rentrée 2025-2026.

Le montant du marché étant inférieur à 40 000 euros HT, la procédure retenue est celle d'une simple consultation pour une prestation de services conformément aux dispositions du Code des marchés Publics.

Il est prévu un marché de repas en liaison froide d'une durée d'un an non renouvelable.

La commune de Steinbach souhaite promouvoir une alimentation fondée sur la consommation d'aliments respectueux du développement durable en introduisant une part non négligeable de produits issus de la filière bio, issus de productions locales ou sous différents labels tels qu'énoncés dans la loi Egalim.

L'offre devra donc respecter la loi EGalim, complétée par toutes les obligations en vigueur.

D'autre part, un repas de substitution à la viande et un repas végétarien devra être proposé tous les jours.

Cette offre dite de base sera envoyée par mail à l.dilenardo@steinbach68.fr. Une variante peut être proposée en sus de la version de base avec X% de produits bio (pourcentage supérieur aux % de base).

Les aliments biologiques devront être conformes aux dispositions des règlements en vigueur. Ils porteront le label AB ou celui de l'agriculture biologique de l'Union Européenne.

Les menus comporteront 4 composantes obligatoires et 1 facultative (pain) :

- Entrée (hors d'œuvre, potage...)
- Plat protidique principal avec son accompagnement (légumes et/ou féculents)
- Fromage ou produit laitier
- Apport fruitier (fruit de saison, compote)
- Pain (frais du jour en entier)

Les goûters comporteront 2 composantes. La collectivité se donne le droit de ne pas prendre cette option « goûter »

- Fruits ou légumes (cuits ou crus)
- Un laitage et/ou un produit céréalier

Le nombre de repas et de goûters sont donnés à titre indicatif sur la base, en moyenne, de 5 800 repas/an et 2 600 goûters/an.

Les crédits relatifs à l'exécution du marché à intervenir ont été inscrits au BP 2025.

Le conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, décide de :

- arrêter la présente définition des besoins relatifs au marché de confection et de livraison de repas et de goûters en liaison froide au périscolaire qui sera passé sous la forme d'une simple consultation.
- autoriser M. le Maire ou son représentant, à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-05.27.024 : Finances – Tarifs du service périscolaire à partir de la rentrée de septembre 2025

L'adjoint au maire, Alain BROCARD expose :

L'inflation 2024 a été de 2 %. Voici une proposition de tarifs avec l'inflation répercutée uniformément sur tous les tarifs et sur les revenus fiscaux.

	TARIF T1	TARIF T2	TARIF T3	TARIF T4
Composition de la famille	Taux horaire garde : 2.96 € Forfait repas : 10.46 € Forfait journée : 23.36 €	Taux horaire garde : 3.29 € Forfait repas : 11.36 € Forfait journée : 26.40 €	Taux horaire garde : 3.64 € Forfait repas : 12.60 € Forfait journée : 29.23 €	Taux horaire garde : 3.94 € Forfait repas : 12.97 € Forfait journée : 32.29 €
Famille ayant 1 enfant à charge	Revenu fiscal du ménage inférieur à 31 757 €	Revenu fiscal du ménage de 31 757 € à 42 342 €	Revenu fiscal du ménage supérieur à 42 342 €	Famille habitant hors de Steinbach
Famille ayant 2 enfants à charge	Revenu fiscal du ménage inférieur à 38 108 €	Revenu fiscal du ménage de 38 108 € à 47 988 €	Revenu fiscal du ménage supérieur à 47 988 €	
Famille ayant 3 enfants et + à charge	Revenu fiscal du ménage inférieur à 53 633 €	Revenu fiscal du ménage de 53 633 € à 62 103 €	Revenu fiscal du ménage supérieur à 62 103 €	
Tarif du goûter : 1,13 €				

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- valider les tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2025 tel qu'énoncés dans le tableau ci-dessus.

DEL2025-05.27.025 : Pays-Thur-Doller – Souscription à la démarche EIT, convention de partenariat :

La démarche **d'Ecologie Industrielle Territoriale** du Pays Thur Doller repose sur la connaissance des partenaires, leur besoins et attentes, la coopération et la mise en réseau. Le PETR (pôle d'équilibre

territorial et rural) propose à tous les membres du réseau, quel que soit leur niveau d'implication (entreprises, associations, structure de l'ESS, collectivités, ...) une souscription financière destinée à

soutenir l'animation indispensable au fonctionnement de ce collectif d'acteurs et concrétiser l'intérêt des acteurs économiques à la démarche.

L'adjoint au maire propose de signer la convention de partenariat pour la souscription à la démarche EIT.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- **Valider la souscription à la démarche EIT pour un montant, à titre indicatif de 350 euros pour 2025.**
- **Autoriser le maire, ou son représentant à signer la convention de partenariat en annexe**

DEL2025-05.27.026 : CCTC - Composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour le prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2026 – Accord local

Rapport présenté par **Alain BROCARD, adjoint au maire**

Résumé

Les communes membres de la communauté de communes de Thann-Cernay doivent délibérer sur la proposition d'accord local fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

RAPPORT

En vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026, il est nécessaire de définir à nouveau la représentativité des communes membres au conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay (CCTC).

Par délibération successives du 25 mai 2013 (Fusion des 2 communautés de communes), du 06 février 2016 (Fusion des communes d'Aspach-le-Haut et Michelbach) et du 11 mai 2019 (mandat 2020/2026), un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la Communauté de Communes de Thann Cernay a été validé à la majorité qualifiée des 17 puis 16 communes membres.

Malgré une baisse de la population de 240 habitants (population officielle 2022) et une stabilisation des règles en la matière, l'accord local peut être maintenu à 47 sièges pour le prochain mandat (2026 – 2032).

Il doit cependant faire l'objet d'une nouvelle approbation des 16 communes membres à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant 50 % de la population ou l'inverse) au plus tard **le 31 août 2025**.

A défaut d'accord ou d'approbation dans les délais, le préfet constatera l'absence d'accord et fixera par arrêté le nombre et la répartition des sièges selon la règle de droit commun (34 sièges répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne auxquels s'ajoutent 4 sièges de droit soit 38 sièges).

DECISION

Vu l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 05 avril 2025 de la Communauté de Communes de Thann-Cernay approuvant la proposition d'accord local,

Considérant la proposition d'accord local adressée à notre commune par courrier du Président de la Communauté de Communes de Thann-Cernay en date du 08 avril 2025.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- **approuver l'accord local fixant** le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann-Cernay pour le prochain renouvellement des conseils municipaux comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Aspach-le-Bas	2
Aspach-Michelbach	2
Bitschwiller-lès-Thann	2
Bourbach-le-Bas	1
Bourbach-le-Haut	1
Cernay	14
Leimbach	1
Rammersmatt	1
Roderen	1
Schweighouse-Thann	1
Steinbach	2
Thann	9
Uffholtz	2
Vieux-Thann	4
Wattwiller	2
Willer-sur-Thur	2
Total	47